



REHABILITATION DE LA PASSERELLE DU CROUS

PLAN GENERAL DE COORDINATION EN MATIERE DE SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE

Date	Désignation - Index	Rédacteur
19 Juin 2026	PGC – phase DCE	R. NEWTON
29 Juin 2026	Mise à jour - 01	R. NEWTON

En application du décret 94-1159 du 26.12.94 & articles L4532-2 & L4532-8 du Code du Travail

SOMMAIRE

1 RENSEIGNEMENTS D'ORDRE ADMINISTRATIF INTERESSANT LE CHANTIER ET NOTAMMENT CEUX COMPLETANT LA DECLARATION PREALABLE	5
1.1 PRESENTATION SOMMAIRE DU PROJET	5
1.2 PRESENTATION DES INTERVENANTS DE L'OPERATION	5
1.2.1 <i>Au titre du projet</i>	5
1.2.2 <i>Au titre des travaux</i>	6
1.2.3 <i>Au titre de la prévention</i>	6
1.3 SERVICES PUBLICS, CONCESSIONNAIRES ET DE SECOURS	6
2 MESURES D'ORGANISATION GENERALE DU CHANTIER ARRETEES PAR LE MAITRE D'OEUVRE EN CONCERTATION AVEC LE CSPS.....	7
2.1 CONDITIONS CLIMATIQUES	7
2.2 CONTRAINTES LIEES AUX SITES DES TRAVAUX	7
2.3 MAINTIEN DE LA CIRCULATION PUBLIQUE ET DES ACCES AUX RIVERAINS	7
2.4 APPROVISIONNEMENT DU CHANTIER.....	8
2.5 BALISAGE, ACCES AU CHANTIER & SIGNALISATION TEMPORAIRE	8
2.6 CIRCULATION DE CHANTIER	8
2.7 PROPRETE DES VOIES EMPRUNTEES PAR LE CHANTIER.....	8
2.8 ZONE RESERVEE AUX ENTREPRISES - INSTALLATIONS DE CHANTIER	8
2.9 CLOTURES DU CHANTIER	9
2.10 DECHETS POUBELLIENS	9
2.11 SECOURS INCENDIE – MATERIELS.....	10
2.12 AUTORISATION D'ACCES AU CHANTIER.....	10
3 MESURES DE COORDINATION PRISES PAR LE CSPS ET SUJETIONS QUI EN DECOULENT	10
3.1 IDENTIFICATION DES RISQUES	10
3.2 ANALYSE DES INTERACTIONS PREVISIBLES	13
3.3 CIRCULATIONS HORIZONTALES	13
3.4 CIRCULATIONS VERTICALES – POSTES DE TRAVAIL EN HAUTEUR	13
3.4.1 <i>Accessibilité, circulation, et travaux en élévation</i>	13
3.4.2 <i>Échafaudages</i>	14
3.5 MANUTENTION	14
3.5.1 <i>Grues mobiles</i>	14
3.5.2 <i>Vérification des appareils et accessoires de levage</i>	15
3.6 RISQUES LIES AUX CHUTES D'OBJETS OU CHARGES.....	15
3.7 PROTECTIONS COLLECTIVES ET INDIVIDUELLES	15
3.7.1 <i>Protections collectives</i>	15
3.7.2 <i>EPI obligatoires pour tout intervenant sur site</i>	15
3.7.3 <i>Organisation générale</i>	16
3.8 ECLAIRAGE DES POSTES DE TRAVAIL	16
4 SUJETIONS DECOULANT DES INTERFERENCES AVEC DES ACTIVITES D'EXPLOITATION SUR LE SITE A L'INTERIEUR OU A PROXIMITE DUQUEL EST IMPLANTE LE CHANTIER	16
4.1 INTERFERENCES AVEC LE DOMAINE PUBLIC.....	16
4.2 ENVIRONNEMENT DU CHANTIER – LIMITATION DES NUISANCES.....	16
4.2.1 <i>Nuisances sonores</i>	16
5 ORGANISATION DES SECOURS.....	17
5.1 DISPOSITIONS D'ALERTE	17
5.1.1 <i>Alerte</i>	17
5.1.2 <i>Appel des secours en cas d'urgence</i>	17
5.2 PRESENCE DE SAUVETEURS –SECOURISTES- MATERIEL DE SECOURS	18
6 MODALITES DE COOPERATION ENTRE LES ENTREPRENEURS, EMPLOYEURS OU TRAVAILLEURS INDEPENDANTS – ORGANISATION GENERALE EN TERMES DE SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE	18
6.1.1 <i>Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (P.P.S.P.S.)</i>	18
6.1.2 <i>Sous-traitants</i>	19
6.1.3 <i>Inspections Communes</i>	19

PREAMBULE

Ce Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé est établi en respect des dispositions des articles L 4532-2 à L4532-15 du Code du Travail. C'est un document écrit qui définit l'ensemble des mesures propres à prévenir les risques découlant de l'interférence des activités des différents intervenants sur le chantier, ou de la succession de leurs activités lorsqu'une intervention laisse subsister après son achèvement des risques pour les autres entreprises.

Ce PGCSPS peut être indicé après réception et examen des Plans Particuliers de Sécurité et de Protection de la Santé des entreprises. Il ne modifie pas les mesures imposées par les pièces du contrat en matière de sécurité.

L'entrepreneur, l'entreprise (termes génériques) prendra en compte dans la conception et la réalisation des travaux de son contrat, toutes les dispositions nécessaires pour intégrer les Principes Généraux de Prévention, et se conformera aux obligations qui lui incombent, en respect du Code du Travail en matière de sécurité, de protection de la santé et des conditions de travail. En outre, l'entrepreneur devra se conformer aux dispositions édictées :

- Par le Maître d'Ouvrage, le Maître d'Œuvre et le Coordonnateur sécurité, dans le présent Plan Général de Coordination de la Sécurité et de la Protection de la Santé.
- Par le Maître d'Ouvrage et le Maître d'Œuvre dans les pièces constitutives du marché qui ont une influence en matière de sécurité et de protection de la santé, notamment le CCAP et le CCTP.
- Par le Coordonnateur de sécurité, qui a été désigné par le Maître d'Ouvrage pour l'opération considérée, lors de la réalisation des travaux.

Ces dispositions s'appliquent à tout intervenant qui aura conclu un contrat de prestation ou de travaux avec l'entrepreneur. Chaque entreprise titulaire, faisant appel à un sous-traitant, un prestataire de service ou un travailleur indépendant, devra joindre obligatoirement le présent Plan Général de Coordination au contrat établi quelle que soit la nature de ce dernier. Chaque entreprise (titulaire, ou sous-traitante), est responsable de la sécurité de son personnel dans le cadre de son contrat.

L'intervention d'un Coordonnateur SPS ne diminue en rien les responsabilités et obligations de chaque intervenant et participant du chantier vis-à-vis du code du travail. Les interventions du Maître d'Ouvrage, du Maître d'Œuvre et du Coordonnateur SPS ne dégagent en rien la responsabilité de l'entrepreneur et ne le dispensent pas de compléter les dispositions prises. Néanmoins les moyens de sécurisation du chantier et du personnel, seront soumis, dans le cadre d'un PPSPS, à l'accord du MOE et du CSPS.

L'ensemble des prescriptions du présent PGCSPS ne se substitue pas aux obligations légales et réglementaires faites, par ailleurs, à tout intervenant, notamment :

- la déclaration d'ouverture de chantier - Art. L4532-1
- la déclaration d'intention de commencement des travaux (D.I.C.T.).

Le plan général de coordination peut être consulté par :

- Les membres des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, les délégués du personnel, appelés à intervenir sur le chantier
- Le médecin du travail
- L'inspection du Travail
- L'Organisme Professionnel de Prévention du Bâtiment et des Travaux Publics
- Le service de prévention des organismes de Sécurité Sociale

Le présent PGCSPS a été élaboré au vu des éléments constitutifs du dossier DCE. En sus des prescriptions du PGCSPS, l'entrepreneur doit prendre en compte celles des autres pièces du DCE pour sécuriser son chantier.

1 RENSEIGNEMENTS D'ORDRE ADMINISTRATIF INTERESSANT LE CHANTIER ET NOTAMMENT CEUX COMPLETANT LA DECLARATION PREALABLE

1.1 PRESENTATION SOMMAIRE DU PROJET

Les travaux de l'opération concernent la réhabilitation de la passerelle du CROUS à Saint Denis.

La description complète des travaux figure dans le DCE.

Les travaux à réaliser consistent principalement à :

- La dépose et la repose des équipements et des éléments de protection
- Le décapage et remplacement du système de protection contre la corrosion existante
- La dévégétalisation et le nettoyage de l'ouvrage et de ses abords
- La réparation des couronnements mur moellon
- La création d'une évacuation d'eau pluviale à l'entrée de l'ascenseur
- La création d'un auvent de protection contre les eaux pluviales à l'entrée de l'ascenseur
- Le vérinage de la passerelle et le remplacement des appareils d'appuis
- L'épreuve d'ouvrage

1.2 PRESENTATION DES INTERVENANTS DE L'OPERATION

1.2.1 Au titre du projet

Maître d'Ouvrage

CROUS La Réunion Mayotte
20 avenue Hippolyte-Foucque
97490 Sainte-Clotilde

Maître d'Œuvre

GETEC Océan Indien
3 Rue Théodore Drouhet
97420 Le Port

Coordonnateur SPS – Phases Conception & Réalisation

PREVENTIO
29, Rue des Bonites
97434 Saint Gilles les Bains
Mr NEWTON Richard 0692 28 21 34
r.newton@preventio.re

1.2.2 Au titre des travaux

Les entreprises

Les entreprises intervenantes seront recensées en annexe 2.

1.2.3 Au titre de la prévention

Inspection du travail

DREET

Section 1 – 24, rue du Maréchal Leclerc
97488 SAINT-DENIS cedex

CGSS (CRAM)

CGSS

Service Prévention 4, Bld Doret
97704 SAINT-DENIS Messag 09

OPPBTP

Lycée Jean Hinglot Salle T01 - BAT T 32
Avenue Pasteur
97420 LE PORT

1.3 SERVICES PUBLICS, CONCESSIONNAIRES ET DE SECOURS

Administrations

Préfecture

6 rue de la Messagerie
CS 51079
97404 SAINT DENIS Cedex
Tél : 0262 40 77 77 - fax : 0262 41 73 74

Collectivités Territoriales concernées par les travaux :

Mairie de Saint Denis

2 Rue de Paris
97400 SAINT DENIS

Services Publics et Concessionnaires

EDF - GDF agence d'exploitation

EDF(sécurité dépannage)
Tél : 0 800 333 974

France Télécom- URR REUNION

Centre de Transmission - Service des L.G.D.
Route de la Vierge Noire - Rivière des Pluies
97438 SAINTE MARIE

Tél. : 02.62.20.57.03

DIONE0

28 Bis Rue Bridet
97400 SAINT DENIS

Organismes de secours

Police Secours	Tél. : 17
Pompiers	Tél. : 18
SAMU	Tél. : 15 et 112

2 MESURES D'ORGANISATION GENERALE DU CHANTIER ARRETEES PAR LE MAITRE D'OEUVRE EN CONCERTATION AVEC LE CSPS

2.1 CONDITIONS CLIMATIQUES

Le département de la Réunion est soumis à des conditions climatiques à risques et aux alizées. L'entrepreneur devra intégrer dans son P.P.S.P.S. les mesures de mise en sécurité et de protection du personnel, des engins et véhicules de chantier, et du matériel de l'ensemble de son chantier.

2.2 CONTRAINTES LIEES AUX SITES DES TRAVAUX

Les travaux seront réalisés au sein d'une zone urbanisée, proche de l'université de La Réunion, en bordure et au-dessus de voies à très forte circulation. Quelles que soient ses contraintes, l'entrepreneur ne devra pas entraver la circulation de jour, l'accès aux services publics (transports, ramassages des déchets, services de secours, etc.).

Lors de la visite obligatoire du site des travaux avec le représentant du Maître d'Ouvrage et/ou Maître d'Œuvre, l'entreprise devra prendre en compte les risques pouvant être exportés vers les usagers du domaine public, les activités d'exploitations, et les riverains, proches du chantier. Les interférences prévisibles concernent les conditions d'accès à la zone des travaux, et de circulation sur les voies publiques. Ces voies sont appelées à être empruntées simultanément par les véhicules et personnels de chantier et par des véhicules ou piétons, usagers du domaine public et de la faculté.

2.3 MAINTIEN DE LA CIRCULATION PUBLIQUE ET DES ACCES AUX RIVERAINS

La circulation sur les voies publiques ou privées, et les accès aux propriétés ou immeubles riverains seront maintenus pendant toute la durée du chantier. La signalisation temporaire pour les travaux devra être cohérente avec l'exploitation générale, et après autorisation écrite du gestionnaire de la voie concernée. La mise en place d'une signalisation temporaire et d'un balisage est à la charge de l'entrepreneur.

La signalisation temporaire de chantier devra être conforme à :

- L'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, livre I, 8ème partie : signalisation temporaire et l'ensemble des textes qui l'ont modifié,
- l'Arrêté du 24 novembre 1967 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié,
- la circulaire n° 96-14 du 6 Février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,
- aux manuels de chef de chantier sur la signalisation temporaire du Guide SETRA.

Certaines phases de travaux nécessiteront des fermetures temporaires des voies de circulation du Boulevard SUD, ou des voies communales adjacentes. Les travaux vont également nécessiter des modifications des cheminements publics. Pour chacune de ces phases, l'entrepreneur établira un Dossier d'Exploitation Sous Chantier. Ces DESC comprendront des plans de signalisation et des dispositifs provisoires ou semi-permanents, à mettre en place pour les entrées ou sorties du chantier, ou sur les voies communales impactées. Les DESC seront présentés au Maître d'Œuvre pour validation et au Coordonnateur SPS, qui se réserve la possibilité de donner un avis sur les dispositions retenues, puis soumis à l'autorisation du Gestionnaire de la voie.

L'entrepreneur devra désigner un chargé de signalisation, de niveau cadre, qui sera responsable de la maintenance du dispositif. Il effectuera des contrôles réguliers portant sur la présence, l'état, la convenance de la signalétique de chantier et des balisages, pendant et en dehors des heures travaillées. La périodicité de ses contrôles, devra permettre le maintien satisfaisant de ces installations. Chaque contrôle effectué par le Chargé de signalisation devra faire l'objet d'un rapport qui sera classé dans le Registre de Sécurité du chantier.

Ce chargé de signalisation restera joignable 24H/24 et devra intervenir s'il y a lieu, de jour comme de nuit y compris week-ends et jours fériés.

2.4 APPROVISIONNEMENT DU CHANTIER

Les modalités d'approvisionnement (matériel) du chantier sont laissées à l'initiative de l'entrepreneur. Il devra obtenir préalablement toutes les autorisations nécessaires afférentes aux modes d'approvisionnement retenus. Toute sujétion d'accès et d'approvisionnement relèvera de la charge et de la responsabilité de l'Entrepreneur, mais devra recevoir l'aval du Maître d'Œuvre et du CSPS.

2.5 BALISAGE, ACCES AU CHANTIER & SIGNALISATION TEMPORAIRE

L'entrepreneur devra tenir compte de la difficulté d'accès aux diverses zones de travaux. En fonction du phasage et/ou de la nature des travaux, les accès aux différentes zones du chantier se feront depuis le Boulevard Sud.

L'entrepreneur procédera à toutes les demandes d'autorisations de voiries nécessaires et doit tenir compte des difficultés de circulation sur les voies d'accès à son chantier.

Un plan d'accès au chantier pour chaque phase de travaux, tenant compte de ces contraintes, sera édité l'entrepreneur, et soumis à l'avis sur CSPS, et l'accord du Maître d'Œuvre. L'entreprise devra ensuite le diffuser à l'ensemble des intervenants et fournisseurs du chantier.

Le balisage n'est pas une clôture de chantier et ne peut être considéré comme tel.

Les barrières et panneaux mis en place devront avoir une résistance suffisante au vent afin d'éviter leur renversement, et pouvoir résister aux déprédations. Dans tous les cas, l'entreprise prendra toute disposition pour assurer la maintenance en l'état du dispositif, en particulier si celui gêne la circulation des publics extérieurs au chantier (trafic véhicules et piétons).

L'accès, l'emploi et la circulation sur le chantier de tout engin et camion, sont subordonnés à l'obtention du CACES correspondant. Chaque autorisation de conduite sera accompagnée :

- Des règles de circulation à observer sur le chantier,
- Des instructions à observer pour le cas d'accident,
- Du plan des accès au chantier

2.6 CIRCULATION DE CHANTIER

L'entrepreneur devra produire un plan de circulation, pour chaque phase de travaux, qui sera soumis à l'avis du Maître d'Œuvre et du Coordonnateur SPS. Ce plan fera apparaître l'implantation des ateliers de chantiers, les sens de circulation, les zones éventuelles de stockage.

Une attention particulière devra être portée aux mouvements de matériaux sur le chantier (emprise restreinte).

2.7 PROPRETE DES VOIES EMPRUNTEES PAR LE CHANTIER

L'entrepreneur aura à assurer l'entretien des voies empruntées pour l'accès à son chantier (nettoyage des voies autant que de besoin). Les voiries publiques utilisées par l'entreprise dans le cadre des travaux seront maintenues propres en permanence. L'entreprise prendra à sa charge le balayage et/ou le lavage des voiries, ces mesures pouvant être à mettre en œuvre de façon journalière.

2.8 ZONE RESERVEE AUX ENTREPRISES - INSTALLATIONS DE CHANTIER

Une zone d'installation de chantier a été retenue côté Sud de la passerelle. L'entrepreneur doit prévoir des conditions de travail satisfaisantes en termes d'hygiène pour le personnel du

chantier. Dans ce but, elle devra concevoir et réaliser des locaux (vestiaires, sanitaires, réfectoires,) réservés à son personnel ainsi qu'à celui de ses cotraitants et sous-traitants, conformément au Décret du 08 Janvier 1965 (cf chapitre 5).

Les installations de chantier comprennent :

- La recherche et la mise à disposition de lieu de dépôt divers,
- La mise en stock des matériaux de décharge existants sur le site à un emplacement agréé par le Maître d'Œuvre
- La clôture du chantier, tout en maintenant les circulations publiques piétonnes, cycles et de service, notamment sur la passerelle autant que possible, pendant toute la durée du chantier,
- Le maintien et la remise en état après travaux des voies publiques utilisées par l'entreprise pendant la durée du chantier,
- L'aménagement et l'entretien du terrain et des pistes à l'intérieur du chantier et sur les aires de travail,
- L'aménagement de cheminements piétons et cycles provisoires et sécurisés, suivant les phasages de travaux y compris la signalétique adaptée aux périodes nocturnes,
- Toutes les dispositions de sécurisation du site la nuit et les week-ends.
- La réalisation des relevés topographiques complémentaires nécessaires,
- L'installation et l'entretien des locaux mis à la disposition du Maître d'Œuvre
- La mise à disposition pour le personnel des locaux prévus par la législation,
- La fourniture et l'installation de baraques de chantier, entrepôts, bureaux, y compris l'aménagement et le mobilier nécessaire,
- L'installation et l'entretien des locaux mis à la disposition du Maître Les branchements aux divers réseaux pour l'ensemble du chantier,
- L'approvisionnement en eau,
- Les dispositifs de sécurité et installations d'hygiène (équipements d'épuration,...)
- Le gardiennage, et le nettoyage du chantier,
- La remise en état des lieux, après repliement des installations de chantier
- Les panneaux d'information de la commune
- La fourniture et la pose des panneaux de chantier.

L'ensemble des installations sera clôturé. La clôture fera 2 m hauteur minimum (treillis soudé proscrit).

Un moyen de communication sera installé dans les locaux de chantier pour prévenir les secours en cas d'urgence. Les locaux seront équipés d'un moyen de lutte contre un début d'incendie. Les installations électriques seront réceptionnées par un organisme extérieur agréé.

2.9 CLOTURES DU CHANTIER

Les plates-formes de travail, de stockage, et toutes les zones de travaux seront clôturées par l'entrepreneur, par des grilles amovibles menottées de 2 m de hauteur, qui seront mises en place sur tout leur pourtour (y compris les zones de stockage provisoire). Les clôtures devront empêcher l'intrusion de toutes personnes extérieures au chantier sur les zones en travaux ou les plateformes. **L'accès aux zones de travaux devra être contrôlé par l'entreprise 24H/24, et fermé par un ou des portails condamnables.**

Des panneaux « DANGER : chantier interdit au public » seront accrochés en nombre suffisant sur ces clôtures.

Afin de sécuriser la circulation publique en cas de projections diverses, les entreprises mettront en place une clôture équipée d'un écran peu sensible au vent (type ombrière, ou similaire).

2.10 DECHETS POUBELLIENS

Les déchets de ce type, déterrés lors de la réalisation des travaux de terrassements ou dégagement d'emprise, seront triés et évacués dans un centre agréé selon leur nature.

2.11 SECOURS INCENDIE – MATERIELS

Si les travaux présentent des risques d'incendie, l'entrepreneur devra établir une consigne (locaux, stockages, engins... etc.). Le type et la capacité des extincteurs devront être adaptés aux feux à combattre, clairement identifiables, et régulièrement contrôlés par un organisme habilité.

2.12 AUTORISATION D'ACCES AU CHANTIER

Les entreprises devront mettre en place un accueil de tous les salariés, y compris celui de leurs cotraitants et sous-traitants, et des intérimaires. Le chef de chantier indiquera sur un registre spécifique complété chaque jour le personnel travaillant sur le chantier et les mouvements de personnel.

Ne peuvent pénétrer sur le chantier que les personnes habilitées par les entreprises titulaire ou sous-traitantes ; la liste des personnes habilitées sera transmise au maître d'œuvre et au Coordonnateur SPS. Le personnel d'exécution (y compris des sous-traitants) devra être porteur de la carte du BTP.

3 MESURES DE COORDINATION PRISES PAR LE CSPS ET SUJETIONS QUI EN DECOULENT

3.1 IDENTIFICATION DES RISQUES

Les risques principaux identifiés sont (liste non exhaustive) :

- Importés par, et exportés vers les usagers du Boulevard Sud (accès au chantier, interventions sous circulation), piétons et utilisateurs de la passerelle.
- Chutes de hauteur et de plain-pied
- Engendrés par les manutentions et les opérations de levage
- Électrocution liée à la présence de réseaux existants
- Heurts avec les engins évoluant sur le chantier
- Interférences entre les divers engins de levage et manutention
- Renversement d'un engin de levage ou de manutention
- Blessures ou lésions diverses lors des travaux de tous types
- Liés aux projections de solides ou liquides
- Liés à l'utilisation de flexibles ou matériel sous pression
- Électrisation due à l'emploi de matériel ou outils électriques
- Lésion oculaire due aux projections,
- Inhalation de poussière
- Lésion auditive due à une ambiance trop bruyante
- Risque chimique lié à l'utilisation de produits dangereux ou toxiques
- Liés à la présence de peinture au plomb

Des dispositifs de mise en œuvre des sécurités et une méthodologie adaptée aux risques ci-avant décrits devront être clairement définis dès le début de la phase préparation de chantier, par l'entrepreneur.

RISQUE	TACHES	PRECONISATIONS du CSPS
Lié à la circulation sur Bld Sud	Accès et sortie du chantier Travaux en superposition	Établissement d'un DESC, et respect de l'Arrêté de circulation. Véhicules et engins équipés d'une signalisation lumineuse et d'une plaque de service. Pose d'équipement sous tablier empêchant tout risque de chute de matériel et matériau sur les voies sous circulations.
Lié à la présence de tiers extérieurs	Toutes tâches	Mettre en place une clôture des plateformes de travail, intégrant un périmètre de sécurité, avec panonceaux interdisant l'accès à toute personne extérieure. Séparer physiquement les cheminements piétons des zones de travaux. Condamnation de l'accès à la passerelle, avec signalisation. Mise en place de personnels dédiés lors des manutentions et toute phase critique, interdisant l'approche au public extérieur.
Accidents de circulation Heurts, renversement, écrasement	Toutes tâches	Gestion et plan de circulation. Port d'une tenue Haute Visibilité par toute personne présente sur le chantier. Séparer physiquement les cheminements piétons de la circulation et l'évolution des engins ou PL. Signalisation complémentaire des engins ou véhicules de chantier : signalisation lumineuse, avertisseur de recul. Mise en place d'hommes trafics pour guider les engins et PL. Balisage des points singuliers.
Chutes d'objet et matériels	Toutes tâches	Mise en place de barrières liaisonnées (H = 2,00 m) pour définir un périmètre de sécurité sous la zone de travail. Mise en place d'un réceptacle (platelage, filet, ...) Port des EPI
Chutes de plain pieds	Toutes tâches	Zone de travaux entretenue propre et libre de tous gravois Aménagement de cheminements piétons.
Chutes de hauteur	Travaux sur installations de chantier Démontage & montage Travaux en hauteur sur pont Élingage, désélingage des charges	Utilisation d'EPI spécifiques (harnais, stop chutes, ancrages, ligne de vie, filet). Habilitation du personnel pour monter, utiliser les échafaudages, et pour travailler en hauteur. Utilisation d'une PEMP – port du baudrier dans la nacelle – conducteur détenteur d'un CACES. Respect des recommandations R408 & R457 de la CRAM. Livret d'accueil du personnel pour l'informer de la nature des travaux, et des risques encourus.
Électrification	Utilisation d'outillage électrique	Installation générale contrôlée et réceptionnée Outillage et rallonges en bon état d'entretien. Utilisation d'outillage adapté.

Liés aux réseaux sous pression	Pour mémoire	Repérage des réseaux existants. Sondages manuels. Distance de sécurité à respecter en bordure de réseau existant sous pression. Consignation du réseau.
Liés aux manutentions	Manutention des Matériaux et matériels Opérations de levage Manutention manuelle	Plateforme de travail close et interdite à toute personne extérieure. Établir un plan de levage. Examen préalable d'adéquation de l'engin et des appareils de levage. Aménagement d'une piste de chantier et/ou d'une plate-forme stable. Balisage de la zone d'activité. Personnel équipé d'EPI adaptés aux risques et d'un vêtement de signalisation à HV. Pas de personnel dans la zone d'évolution de l'engin Chauffeur d'engin avec CACES, et autorisation de Conduite. Appareil de levage à jour des Visites de contrôle périodique obligatoire. Limiter les charges manuelles à 25Kg/personne.
Interférences entre engins de levage	Toute intervention	Examen d'adéquation pour l'utilisation de chaque engin de levage mobile.
Liés à la circulation horizontale	Toutes tâches	Balisage de la zone d'activité. Aménagement de cheminements piétons séparés physiquement des circulations de chantier. Personnel équipé d'EPI adaptés aux risques et d'une tenue à haute visibilité de classe 2 (ou 3 de nuit). Signalisation complémentaire des engins ou véhicules de chantier : gyrophare, triflash, bandes rétro-réfléchissantes rouges et blanches, avertisseur de recul. Pas de personnel dans la zone d'évolution des engins et PL.
Liés à la circulation sur les voies d'accès aux chantiers	Toutes tâches	Respect du Code de la Route et de la signalisation existante.
Liés à la circulation de chantier	Toutes tâches	Pose d'une signalisation temporaire préalablement au commencement des travaux Accompagnement des PL ou engins Signalisation complémentaire des engins ou véhicules de chantier : gyrophare, triflash, actionnement de l'avertisseur sonore
Risques chimiques	Dépollution de la peinture au plomb si présence et pourcentage supérieur à la norme autorisée	Prise en compte de l'ed 909 de l'INRS, et du guide de l'OPPBTP de 2015 Protection collective et individuelle Suivi de l'exposition des personnels Suivi médical des personnels Prise en compte des FDS des produits utilisés Personnels formés et informés Respect des prescriptions des FDS des produits utilisés Port d'un ARI (cf ed 6106 de l'INRS) Port de combinaison de protection imperméable aux produits volatils (cf ed 127 de l'INRS)

Blessures, brûlures	Toutes tâches	Personnel équipé d'EPI adaptés aux risques. Pas de travail en poste isolé
Risques spécifiques	Soudages Oxycoupages	Respect de la R443 de la CNAM. Port des EPI adaptés.
Incendie	Travaux avec source chaude	Mise en place de moyens adaptés de lutte contre un départ de feu.

3.2 ANALYSE DES INTERACTIONS PREVISIBLES.

Les principes généraux pour gérer les risques liés à la coactivité sont les suivants :

- Informer le personnel sur la nature, l'étendue, et les risques de toute nouvelle tâche, et autant que de besoin, lors de l'évolution des conditions d'exécution de cette tâche (1/4 d'heure de sécurité)
- Séparer géographiquement les différents postes de travail
- Signaler et séparer physiquement les postes de travail qui ne peuvent être séparés géographiquement
- Séparer géographiquement et/ou physiquement la circulation piétonne des zones d'évolution des engins ou véhicules du chantier
- Équiper les véhicules et engins roulants de signalisation lumineuse et d'avertisseur de recul
- Mettre un personnel d'accompagnement formé pour guider toute manœuvre délicate d'engin ou véhicule
- Délimiter des périmètres de sécurité lors des différentes phases de lancement ou grutage
- Ne pas superposer les tâches
- Gérer les risques exportés par les pollutions atmosphériques et sonores (bruit, poussières, fumées...),
- etc.

3.3 CIRCULATIONS HORIZONTALES

L'utilisation, la circulation, et le stationnement de tout véhicule privé non autorisé sont strictement interdites sur le chantier.

Le Coordonnateur SPS., après analyse des PPS, s'assurera que les moyens d'accès aux postes de travail ne sont pas en contradiction avec les principes de coordination en matière de sécurité et de protection de santé.

3.4 CIRCULATIONS VERTICALES – POSTES DE TRAVAIL EN HAUTEUR

Chaque entrepreneur devra mettre en place ses propres équipements de protection collective ou individuelle, pour les travaux en hauteur. Toute dénivellation d'un poste de travail ou d'une aire de circulation du personnel, doit être équipée d'une protection collective rigide contre les chutes (garde-corps, plates-formes, etc.).

3.4.1 Accessibilité, circulation, et travaux en élévation

L'accessibilité aux travaux en élévation sera faite par installation d'échafaudage(s) ou Plateformes Élévatrices Mobiles de Personnels.

Pour les travaux en élévation :

- La protection collective constituée par un garde-corps rigide est obligatoire dans tous les cas de travaux temporaires pour la protection du personnel contre les chutes de hauteur
- Le recours à la protection individuelle est réservé au cas où la protection collective ne PEUT PAS être mise en place.

Les entreprises se doivent d'appliquer les Principes Généraux de Prévention énoncés au Code du Travail. La priorité sera donnée aux interventions sous protections collectives.

L'entreprise chargée de la dépose des visseries et corniches métalliques s'assurera qu'aucun élément métallique déposé ne tombe sur la chaussée. Elle procédera à une vérification au sol, en fin de travaux et avant la réouverture à la circulation, de l'absence de vis et autre élément sur les voies de RN6.

L'entreprise chargée des interventions de sablage des mâts devra s'assurer de ne pas générer de risques vers les utilisateurs de la passerelle qui restera accessible pendant cette intervention.

Le travail se fera en vase clos ou étanche, aspiration des poussières, balisage, contrôle d'accès, panneaux d'information.

Pendant le décapage par action mécanique, le port d'un **appareil de protection respiratoire** s'impose en cas d'insuffisance du système d'aspiration ou d'impossibilité technique d'en installer un. Le choix du type d'appareil de protection respiratoire est à adapter selon le niveau d'empoussièrement généré par le procédé de travail ainsi que la durée de la tâche. Un tel appareil peut être utilisé si la durée des travaux n'excède pas une journée.

Port obligatoire de **vêtements étanches** pendant le sablage, le grenaillage et de **gants** dans tous les cas, pour éviter les affections cutanées.

Pour rappel :

Réglementation liée à l'exposition aux poussières

Travaux de décapage

- Décret n°69-558 du 6 juin 1969 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les mesures particulières de protection des travailleurs applicables aux travaux de décapage, de dépolissage ou de dessablage au jet ;
- Arrêté du 14 janvier 1987 relatif à l'information des utilisateurs sur la présence de silice libre dans les abrasifs destinés aux opérations de décapage, de dépolissage ou de dessablage au jet ;
- Articles D4153-17 et 18 du Code du travail (travaux interdits et réglementés pour les jeunes travailleurs – travaux exposant à des agents chimiques dangereux) ;
- Article D4154-1 du Code du travail (travaux interdits pour les salariés en contrat de travail à durée déterminée et pour les salariés temporaires).

Travaux salissants

- Articles R4228-8 et -9 du Code du Travail (douches) ;
- Article R4321-4 du Code du Travail (vêtements de travail) ;
- Arrêté du 23 juillet 1947 fixant les conditions dans lesquelles les douches doivent être mises à la disposition du personnel effectuant des travaux insalubres ou salissants.

Prévention du risque chimique

- Articles R4412-1 à -160 du Code du Travail.

Réglementation ICPE

Les activités de décapage peuvent relever de la réglementation ICPE, rubrique 2565 (traitement - décapage de surface), rubrique 2566 (décapage des métaux) ou encore la rubrique 2575 (emploi de matières abrasives). A chaque rubrique est associé un arrêté qui fixe des prescriptions à respecter.

3.4.2 Échafaudages

Les recommandations R408 et R457 de la CRAM seront appliquées sur le chantier.

L'entreprise devra appliquer les arrêtés, décrets et circulaires pour la mise en œuvre des échafaudages de pieds, et notamment l'article R. 4323-69 du code du travail qui rappelle que « les échafaudages ne peuvent être montés, démontés ou sensiblement modifiés que sous la direction d'une personne compétente et par des travailleurs qui ont reçu une formation adéquate et spécifique aux opérations envisagées dont le contenu est précisé aux articles R. 4141-13 et R. 4141-17 ». L'entrepreneur devra également respecter les articles du code du travail R. 4323-72, R. 4323-73, R. 4323-75, R. 4323-76, R. 4323-77, R. 4323-78, R. 4323-80, R. 4323-89, R4323-90 qui précisent les obligations en matière de montage et utilisation.

3.5 MANUTENTION

Tout moyen de levage devra faire l'objet de vérifications réglementaires, et de contrôles externes.

Un examen d'adéquation sera fait par le responsable du chantier, préalablement à l'utilisation

de tout engin de levage. Le registre de sécurité devra être tenu à jour et présenté à la demande des organismes officiels de prévention et du coordonnateur sécurité, en particulier, au moment de leur introduction sur le chantier (arrêté du 9 juin 1993). Le plan d'installation de chantier ainsi que le PPSPS de l'entreprise devront relater les zones d'évolution des différents appareils de levage qu'elle compte mettre en œuvre. Cela permettra notamment de prévenir des risques d'interférence entre les engins de levage. Il est formellement interdit d'introduire sur le chantier un engin mobile de levage sans une étude des interférences avec les autres engins de levage.

La conduite des engins ou équipements de levage doit être confiée à des travailleurs reconnus aptes médicalement, et ayant reçu une formation spécifique. Chaque conducteur devra être en possession, sur chantier, du titre d'autorisation de conduite établi par son employeur.

D'autre part, l'employeur devra s'assurer suivant la recommandation de la CNAM du 05/11/96, que le personnel d'encadrement du chantier, conducteur de travaux, chefs de chantier, ont les connaissances relatives aux conditions de fonctionnement et d'utilisation des grues portant sur :

- Les conditions d'implantation des grues (assise, stabilité...) ;
- Les conditions de manutention qui en découlent ;
- Les différents organes de sécurité ;
- Les conditions d'utilisation des grues en site exposé (effets du vent) ;
- Les conditions de vérification des grues ;
- La vérification de la bonne compréhension des gestes par l'équipe de manutention ;
- Les conditions d'installation et d'utilisation des systèmes de communication ;
- Les attributions respectives du personnel d'encadrement et des grutiers en ce qui concerne le fonctionnement et l'utilisation des grues.

Tout déplacement de charges suspendues en dehors des balisages du chantier sera strictement interdit, sauf concertation préalable entre l'entrepreneur, le MOE, et le CSPS. Le survol de bâtiments, installations, ou voiries publics ou privés est interdit

3.5.1 Grues mobiles

Les grues mobiles devront satisfaire :

- Aux principes généraux de prévention et de sécurité applicables aux engins de levage ;
- A la recommandation de la CNAMTS R 383
- Aux recommandations de l'INRS sur la stabilité et la sécurité au basculement ;
- Au décret du 02/12/98 et notamment à l'article R233.13.13 relatif à l'information obligatoire sur l'évolution des conditions météorologiques et sur l'application des mesures destinées à empêcher le renversement de l'équipement de travail.

L'utilisation de grues mobiles en crête de talus ou sur plate-forme soutenue par un ouvrage de soutènement est interdite si elle n'a pas fait l'objet de justificatifs de stabilité basés sur une étude géotechnique ou une note de calcul justificatives. Elles seront équipées également d'un dispositif de contrôle d'état de charge.

3.5.2 Vérification des appareils et accessoires de levage

L'ensemble des appareils de levage devra être vérifié conformément aux arrêtés du 1^{er}, 2 et 3 mars 2004, avant leur amenée sur le chantier. Les rapports de vérification devront être communiqués au CSPS et disponible sur le chantier, ou dans la cabine de l'engin.

Les accessoires ou appareils de levage (chaînes, crochets, pinces, etc.) doivent être :

- Compatibles avec les engins utilisés et les charges à manutentionner
- Comporter l'indication de la CMU (charge maximale d'utilisation)
- Périodiquement vérifiés

3.6 RISQUES LIES AUX CHUTES D'OBJETS OU CHARGES

Pour limiter les risques de chutes d'objets ou de charges, l'entrepreneur prendra les dispositions suivantes (liste non exhaustive) :

- Mise en place de console, plancher, plinthes empêchant toutes chutes d'objet. Un

- nettoyage régulier de ces surfaces est alors nécessaire.
- Neutralisation des zones où le risque de chutes d'objet existe, au passage des piétons par la mise en place d'un balisage.
- Interdiction de circuler sous les charges.
- Limitation de la hauteur des stockages

3.7 PROTECTIONS COLLECTIVES ET INDIVIDUELLES, ORGANISATION GENERALE

La liste des personnels appelés à travailler sur des tâches nécessitant une habilitation ou une compétence spécifique, sera transmise au Maître d'Œuvre.

3.7.1 Protections collectives

Toutes les protections collectives doivent être conçues et mises en œuvre par l'entrepreneur pour respecter les dispositions suivantes :

- Les protections collectives sont toujours mises en œuvre préalablement à l'apparition du risque inhérent à l'activité ou aux travaux entrepris par l'entrepreneur.
- Les protections collectives ne peuvent être déposées que dans les cas suivants :
 - après la disparition du risque, liée à l'avancement des travaux,
 - après la mise en place de la protection collective définitive prévue au projet,
 - après la mise en place d'un autre dispositif d'une efficacité au moins équivalente.

Dans le cas où le risque subsiste au-delà de la fin des travaux réalisés par l'entrepreneur, celui-ci s'engage à laisser en place les protections collectives provisoires qu'il a mises en œuvre. Le transfert des responsabilités quant à l'entretien de ces protections collectives provisoires fera l'objet d'une procédure particulière menée conjointement par le Maître d'Œuvre, les intervenants concernés et le Coordonnateur sécurité.

3.7.2 EPI obligatoires pour tout intervenant sur site

Les protections individuelles suivantes sont obligatoires pour tout intervenant sur site :

- Casque **avec jugulaire, conforme à la norme CE EN 12492**
- Vêtement de signalisation (baudrier) de classe 3 en toute circonstance et conforme à la norme EN ISO 20471 (2013)
- Chaussures de sécurité anti-dérapantes,
- Gants, lunettes, protections auditives, etc, pour le personnel d'exécution
- Masque respiratoire P3 (malaxeur, forage à sec, etc.)
- Lampe frontale pour travaux de nuit

L'entrepreneur devra s'assurer que les protections individuelles du personnel d'exécution de protection contre le bruit sont bien portées sur les postes de travail dépassant le niveau de 85 dB(A).

3.7.3 Organisation générale

Organisation concernée	Mesure de coordination
Alimentation électrique du chantier et tableaux généraux Installations électriques des cantonnements et bureaux	Les installations devront faire l'objet d'une vérification confiée à un organisme de contrôle agréé. Un exemplaire du rapport de conformité au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 devra être tenu à disposition sur le chantier.
Installation de chantier	Depuis l'armoire générale, il devra être prévu, en nombre suffisant, des départs permettant l'alimentation des différents postes de travail du chantier. L'implantation des armoires de distribution devra permettre, en tout point du chantier, une utilisation de prolongateurs de longueur inférieure à 25,00m.

3.8 ECLAIRAGE DES POSTES DE TRAVAIL

Pour les travaux effectués de nuit, l'entrepreneur devra assurer un éclairage artificiel conforme aux préconisations de la fiche G1 F 02 12 (mise à jour 21/07/2017).

L'éclairage devra être conçu et réalisé, de manière à être compatible avec les exigences visuelles des travaux à exécuter, protéger les travailleurs contre l'éblouissement et la fatigue visuelle et distinguer les obstacles ou entraves à la circulation des piétons et des engins ou véhicules.

De nuit, les personnels devront être équipés d'éclairage individuel, de type lampe frontale.

4 SUJETIONS DECOULANT DES INTERFERENCES AVEC DES ACTIVITES D'EXPLOITATION A L'INTERIEUR OU A PROXIMITE DU CHANTIER

4.1 INTERFERENCES AVEC LE DOMAINE PUBLIC

La circulation sur les voies publiques, sera maintenue selon le phasage agréé par le Maître d'Œuvre. Les travaux devront minimiser la gêne aux trafics routier et piétons qui restent prioritaires. L'Entrepreneur devra procéder avec le gestionnaire de la RN6 (Boulevard Sud), préalablement au commencement des travaux, à visite préalable visant à définir les conditions de déviation et de gestion temporaire de circulation sur les rues environnantes pour les travaux de nuit.

4.2 ENVIRONNEMENT DU CHANTIER – LIMITATION DES NUISANCES

Chaque entrepreneur devra organiser son chantier afin de limiter au maximum les nuisances. Il prendra les mesures nécessaires à la réduction des gênes (horaire adapté, arrosage contre la poussière, réduction des émissions sonores des engins et appareils, etc.), et mettra en œuvre tout dispositif évitant l'interférence avec les riverains.

L'entrepreneur assurera le maintien des circulations, et les dessertes en fluides divers, ainsi que l'accès aux riverains par tous les moyens appropriés qui seront nécessaires.

4.2.1 Nuisances sonores

Conformément à l'arrêté du 11 avril 1972, le niveau sonore des engins de chantier mesurés à 7 mètres ne devra pas dépasser 80 dB (A) ou 90 dB (A) pour les moteurs de plus de 200 CV. Les prescriptions au niveau du bruit qui devront être respectés pendant toute la durée du chantier sont :

- Les niveaux acoustiques à respecter pour les bâtiments bordant le chantier sont de 60 dB(A) de jour ;
- Toute activité générant une émergence du niveau de bruit supérieure à 3 dB(A), en limite du chantier, sera normalement suspendue en période nocturne, de 19h à 7h, ainsi que les dimanche et jours fériés.
- Toute activité exceptionnelle en période nocturne ou les dimanche et jours fériés devra être planifiée en accord avec le Maître d'Œuvre et faire l'objet d'une information spécifique des riverains par un moyen agréé par le Maître d'Œuvre (avis dans la presse, courrier individuel...) ;
- Les engins utilisés par l'entreprise devront respecter l'arrêté du 18 mars 2002 modifié par l'arrêté du 22 mai 2006.

5 ORGANISATION DES SECOURS

En fonction des modes opératoires et de l'analyse des risques, l'entrepreneur déterminera les mesures complémentaires à prendre.

5.1 DISPOSITIONS D'ALERTE

5.1.1 Alerte

Alerte cyclonique / 5 degrés d'alerte :

- 1) alerte jaune (vigilance)
- 2) alerte orange
- 3) alerte rouge
- 4) alerte violette (vents > 200 km/H)
- 5) alerte bleue (vigilance post phénomène)

5.1.2 Appel des secours en cas d'urgence

L'entrepreneur devra laisser en permanence sur le chantier un moyen de communication pour l'appel des secours en cas de problème.

APPEL DU 15 ou 112

En cas de problème ou d'accident, **la personne ayant donné l'alerte ira alors chercher les secours sur le PRS le plus proche, pour les guider jusqu'au lieu de l'accident.**

EXEMPLE

La conduite à tenir en cas d'accident sur le chantier est :

1 - PROTEGER

- Éviter le suraccident,
- Rechercher les risques persistants,
- Faire cesser le risque, sinon retrait de la zone dangereuse et baliser cette zone.

2 - ALERTER

- le secouriste du travail

3 - EVALUER

- l'ampleur de l'accident

4 - LOCALISER

- l'accident en précisant le point de rencontre.

5 - Donner les **INFORMATIONS** suivantes :

- * Nombre de blessés
- * Nature :
 - chute,
 - électrisation,
 - section de membre,
 - ensevelissement,
 - éboulement, ...

6 - Ne jamais **RACCROCHER** le premier

7 - **ALLER** ou **ENVOYER**

quelqu'un au point de rencontre fixé, pour attendre les secours et les guider vers le lieu de l'accident.

5.2 PRESENCE DE SAUVETEURS –SECOURISTES- MATERIEL DE SECOURS

Sauveteurs - secouristes du travail

- L'entrepreneur devra assurer, la présence permanente d'un sauveteur - secouriste du travail **pour dix personnes ou par équipe indépendante.**
- Chaque sauveteur - secouriste devra être identifié par un badge spécial apposé

sur le casque.

- L'entrepreneur devra veiller à ce que chaque sauveteur - secouriste ait reçu la formation initiale appropriée et complétée annuellement par une formation de « recyclage ».

Premiers soins

- L'entrepreneur devra prendre les dispositions nécessaires pour que chaque poste de travail soit équipé en permanence d'une trousse de premiers soins appropriée et d'une couverture de survie.

6 MODALITES DE COOPERATION ENTRE LES ENTREPRENEURS, EMPLOYEURS OU TRAVAILLEURS INDEPENDANTS – ORGANISATION GENERALE EN TERMES DE SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE

6.1.1 Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (P.P.S.P.S.)

L'entrepreneur, ainsi que ses cotraitants et sous-traitants, sont tenus de remettre au Coordonnateur SPS, 15 jours avant toute intervention, un PPSPS relatif aux travaux qui leurs sont confiés. Ce PPSPS pourra être complété par des additifs joints aux procédures d'exécution spécifiques à chaque tâche.

Le plan particulier de sécurité est adapté aux conditions spécifiques de l'intervention sur le chantier. A cet effet, outre la prise en compte des mesures de coordination générale décidées par le Coordonnateur et l'énumération des installations de chantier et des matériels et dispositifs prévus pour la réalisation de l'opération, le plan mentionne, en les distinguant :

- Les mesures spécifiques prises par l'entrepreneur pour prévenir les risques spécifiques découlant :
 - a) De l'exécution par d'autres entreprises de travaux dangereux pouvant avoir une incidence sur la santé et la sécurité des travailleurs de l'entreprise ou du travailleur indépendant ;
 - b) Des contraintes propres au chantier ou à son environnement, en particulier en matière de circulations ou d'activités d'exploitation particulièrement dangereuses ;
- La description des travaux et des processus de travail de l'entrepreneur pouvant présenter des risques pour la santé et la sécurité des autres intervenants sur le chantier, notamment lorsqu'il s'agit de travaux comportant des risques particuliers tels que ceux énumérés sur la liste prévue à l'article [L. 4532-8](#) du code du travail;
- Les dispositions à prendre pour prévenir les risques pour la santé et la sécurité que peuvent encourir les travailleurs de l'entreprise lors de l'exécution de ses propres travaux.

Le Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé sera également établi en tenant compte des prescriptions fixées par le marché.

Le PPSPS :

- Analyse de manière détaillée les procédés de construction et d'exécution ainsi que les modes opératoires retenus dès lors qu'ils ont une incidence particulière sur la santé et la sécurité des travailleurs sur le chantier
- Définit les risques prévisibles liés aux modes opératoires, aux matériels, dispositifs et installations mis en œuvre, à l'utilisation de produits, aux déplacements des travailleurs, à l'organisation du chantier ;
- Indique les mesures de protection collective ou, à défaut, individuelle, adoptées pour parer à ces risques ainsi que les conditions dans lesquelles sont contrôlés l'application de Précise les mesures prises pour assurer la continuité des solutions de protection collective lorsque celles-ci requièrent une adaptation particulière.

Le PPSPS comporte de manière détaillée :

- Les dispositions en matière de secours et d'évacuation, notamment :
 - a) Les consignes de premiers secours aux victimes d'accidents et aux malades
 - b) Le nombre de travailleurs du chantier formés pour donner les premiers secours en cas d'urgence ;
 - c) Le matériel médical existant sur le chantier ;
 - d) Les mesures prises pour évacuer, dans les moindres délais, dans un établissement hospitalier de toute victime d'accident semblant présenter des lésions graves ;
- Les mesures assurant l'hygiène des conditions de travail et celle des locaux destinés aux travailleurs. Il mentionne, pour chacune des installations prévues, leur emplacement sur le chantier et leur date de mise en service prévisible.

L'entrepreneur mandataire, ainsi que celui appelé à exécuter des travaux présentant des risques particuliers entrant dans la liste prévue à l'article L 4532-8 du Code du Travail doit transmettre un exemplaire de ce plan aux administrations compétentes. Les avis du Médecin du Travail et du C.H.S.C.T., ou à défaut des Délégués du Personnel de l'entrepreneur, seront transmis dans les formes et délais prévus par les dispositions réglementaires.

Un exemplaire à jour du P.P.S.P.S. sera tenu en permanence sur le chantier, dans le bureau de l'Animateur en Prévention. Y seront joints les avis du Médecin du travail et des membres du C.H.S.C.T. du personnel de l'entreprise.

L'un sera joint au Registre Journal du Coordonnateur dans son bureau, et consultable par les institutions. L'autre sera classé en Annexe au Registre Sécurité de l'Entreprise mandataire et consultable par les personnels de chantier.

Attention : Suite à l'Arrêt de la Cour de Cassation du 14 Janvier 2025, L'obligation de rédiger un PPSPS concerne toute entreprise dont les travaux concourent à la réalisation de l'opération de construction.

6.1.2 Sous-traitants

Définition :

La sous-traitance permet à une entreprise de faire exécuter, par un autre intervenant, une partie du marché qu'il a passé avec le Maître d'Ouvrage.

Est considéré comme sous-traitant, le travailleur indépendant, l'entreprise ou la société, amenant son matériel, son personnel, son encadrement, ses matériaux et restituant un produit fini.

Le sous-traitant est considéré comme entrepreneur principal à l'égard de ses propres sous-traitants.

L'entrepreneur qui entend exécuter un marché en recourant à un ou plusieurs sous-traitants, doit, au moment de la conclusion et pendant toute la durée du marché, faire agréer chaque sous-traitant par le Maître d'Ouvrage.

6.1.3 Inspections communes

Le planning établi, le CSPS procédera, avec chaque entreprise à l'Inspection Commune préalable prévue dans le cadre du marché de l'entreprise. Cette inspection devra être programmée préalablement au moins 10 jours avant l'intervention de l'entreprise et avant remise de son PPSPS. Elle sera réalisée avec le responsable de l'entreprise intervenante ou son représentant nommément désigné. Le nom de la personne sera acté dans le compte-rendu.

Le compte-rendu de chaque inspection commune, ainsi que les consignes ou instructions transmises par le Coordonnateur sécurité, seront intégrés au registre journal de coordination du chantier, avec émargement de chaque entreprise concernée.

La méthodologie à appliquer sera la suivante, lors de la période de préparation de chantier :

- Présentation de l'organigramme du mandataire.
- Visite préalable d'inspection commune avec chacune des entreprises intervenantes identifiées au travers de l'organigramme de chaque mandataire et agréés par le Maître

- d'Ouvrage.
- Élaboration des PPSPS correspondant à l'issue de chacune de ces visites (pour mémoire).

Futurs intervenants non encore identifiés :

- *Demandes d'acceptation de sous-traitant.*

Dès l'agrément par le Maître d'Ouvrage, planification des visites préalables entre le Coordonnateur SPS.